



RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00948
Numéro SIREN : 507 808 236
Nom ou dénomination : ISII - TECH Intégration de Solutions en Informatique Industrielle

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2017 sous le numéro de dépôt 7459

ISII-TECH
Intégration de Solutions en Informatique Industrielle

Société par actions simplifiée
au capital de 250.000 €
Siège social : 7 Rue Agache Kuhlmann
76140 LE PETIT QUEVILLY

RCS ROUEN 507 808 236

DECISION DU PRESIDENT

EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
ET LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE,
A SEIZE HEURES,
AU SIEGE SOCIAL,

au siège social,

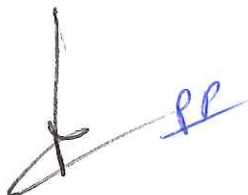
Monsieur Pascal POISSON, Président, a tenu la présente réunion.

Madame Brigitte CHOMBART, Directrice Générale, était présente.

Monsieur le Président délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

Ordre du Jour

- Constatation de l'absence d'oppositions formulée par les créanciers ;
- Réalisation de la réduction du capital social décidée par la collectivité des associés réunie le 28 Août 2017 ;
- Augmentation du capital social par incorporation d'une somme prélevée sur le poste «Autres Réserves» à due concurrence du montant de la réduction du capital, réalisée par l'élévation de la valeur nominale des actions,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs respectivement aux « Apports » et au « Capital social » en vertu de la décision collective des associés du 28 Août 2017 ;

A handwritten signature in black ink, followed by the initials 'PP' written in blue ink.

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

1-CONSTATATION DE L'ABSENCE D'OPPOSITIONS FORMULEE PAR LES CREANCIERS

Monsieur le Président rappelle que la collectivité des associés réunie le 28 Août 2017 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 37.500 €, pour le ramener de 250.000 € à 212.500 €, par voie de rachat en vue de leur annulation de 600 actions, appartenant à l'associé suivant :

- Monsieur Richard CHAMBELLAN,
Né le 18 Mars 1979 à PONT-AUDEMER (27),
Demeurant : 1 Hameau Les Thérouldes 27350 BRESTOT,
à concurrence de Six Cents (600) actions de la Société «ISII- TECH», moyennant la somme de 90.000 € pour l'ensemble des 600 actions, d'une valeur nominale de 62,50 € chacune, au prix unitaire de 150 €.

Monsieur le Président précise ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

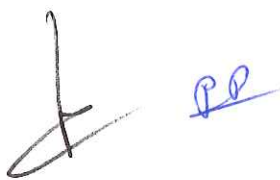
Plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe de la décision de la collectivité des associés du 28 Août 2017 et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

La collectivité des associés réunie le 28 Août 2017 a conféré tous pouvoirs à Monsieur Pascal POISSON, Président, à compter du 28 Août 2017 jusqu'au 25 Septembre 2017, à l'effet de réaliser, ou non, au vu des oppositions éventuelles, cette réduction de capital et de constater le rachat et l'annulation des actions, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

2-REALISATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DECIDEE PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES REUNIE LE 28 AOUT 2017

Il appartient donc aujourd'hui, à Monsieur Pascal POISSON, sur délégation de la collectivité des associés du 28 Août 2017, de réaliser la réduction de capital précédemment décidée.

Monsieur le Président, constatant l'absence d'opposition et usant de la délégation qui lui a été conféré par la collectivité des associés du 28 Août 2017, décide de réduire le capital social de 37.500 €, pour le ramener de 250.000 € à 212.500 €, par voie de rachat en vue de leur annulation de Six Cents (600) actions appartenant à l'associé suivant :



- Monsieur Richard CHAMBELLAN,
Né le 18 Mars 1979 à PONT-AUDEMER (27),
Demeurant : 1 Hameau Les Thérouldes 27350 BRESTOT,
à concurrence de Six Cents (600) actions de la SAS «ISII - TECH», au prix unitaire 150 €,
soit pour une somme globale de 90.000 €, en vue de leur rachat et de leur annulation par la
SAS «ISII-TECH».

Les actions objets du rachat seront annulées et les sommes dues à l'associé concerné au titre
de cette réduction de capital, lui seront versées ce jour.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées soit la
somme globale de 52.500 €, serait imputée sur le poste «Autres Réserves».

Monsieur le Président rappelle qu'il appartiendra à Monsieur Richard CHAMBELLAN,
associé ayant demandé le rachat de ses actions par la Société, de mentionner sur sa
déclaration de revenus de 2017 à établir en 2018, la plus-value imposable réalisée à
l'occasion de la présente opération.

3- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES - ELEVATION DE LA VALEUR NOMINALE DES 3.400 ACTIONS ET MISE A JOUR DES STATUTS :

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 28 Août 2017, les associés
ont décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de l'opération de réduction de
capital, d'augmenter le capital social d'une somme de 37.500 €, pour le porter de 212.500
€ après réduction, à 250.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le
compte «Autres Réserves » et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 3.400
actions, dont la valeur nominale arrondie sera portée de 62,50 € à 73,5294 €.

Monsieur le Président constate qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un
créancier quelconque antérieur au dépôt, Monsieur le Président constate la réalisation
définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés réunie le 28
Août 2017 et décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts relatifs
respectivement aux apports et au capital social, comme suit :

« Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

1°/-Lors de la constitution de la Société :

-Une somme en numéraire de QUARANTE MILLE €, ci..... 40.000 €

La somme totale des apports correspond à 4.000
actions de 10 €, souscrites en totalité et libérées
chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat
du dépositaire établi par la Banque « CREDIT DU
NORD » - Agence de ROUEN – Adresse : 106 rue
Jeanne d'Arc 76000 ROUEN.



Cette somme de Quarante Mille (40.000) € a été déposée le 13 Août 2008 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

2°/-Lors de l'augmentation de capital décidée par la collectivité Des associés du 27 Mai 2014 :

-Une somme de DEUX CENT DIX MILLE € prélevée sur le poste « Autres Réserves », ci..... 210.000 €

3°/-Lors de la réduction du capital décidée par décision de la collectivité des associés du 28 Août 2017 et qui a été constatée par décision du Président du 25 Septembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 37.500 € au moyen du rachat et de l'annulation de 600 actions existantes d'une valeur nominale arrondie à 62,50 €,

soit une réduction de TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS €, ci..... - 37.500 €

4°/-Lors de l'augmentation de capital décidée par décision de la collectivité des associés du 28 Août 2017 et qui a été constatée par décision du Président du 25 Septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.500 € prélevée sur le poste « Autres Réserves »,

Soit une augmentation de TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS €, ci..... 37.500 €

Total des apports : DEUX CENT CINQUANTE MILLE €, ci 250.000 €

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) €, divisé en 3.400 actions de 73,5294 € de valeur nominale, libérées en totalité et de même catégorie.

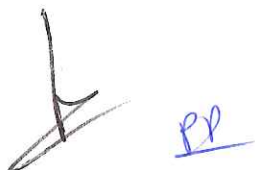
4-TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Monsieur le Président décide de transférer le siège social de la Société de LE PETIT-QUEVILLY (76140) 7 rue Agache Kuhlmann à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY(76800) – Technopole du Madrillet – 95 avenue Edmund Halley et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts relatif au siège social, comme suit :

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Siège social : Technopole du Madrillet
95 avenue Edmund Halley
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY



Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5- POUVOIRS A DONNER

Monsieur le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et la Directrice Générale.

Monsieur le Président

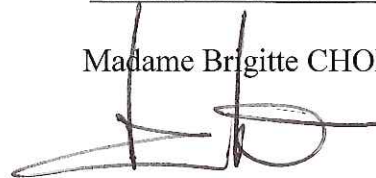
Monsieur Pascal POISSON



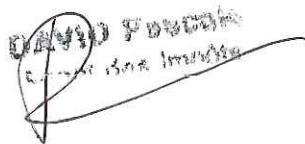
Certifié conforme
Le Président

Madame la Directrice Générale

Madame Brigitte CHOMBART



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1
Le 10/10/2017 Dossier 2017 29151, référence 2017 A 00762
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques



ISII-TECH
Intégration de Solutions en Informatique Industrielle

Société par actions simplifiée
au capital de 250.000 €
Siège social : 7 Rue Agache Kuhlmann
76140 LE PETIT QUEVILLY

RCS ROUEN 507 808 236

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
DU 28 AOUT 2017**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
ET LE VINGT-HUIT AOUT,
A VINGT ET UN HEURES,

Les associés de la Société ISII-TECH Intégration de Solutions en Informatique Industrielle se sont réunis, au siège social, d'un commun accord entre eux, *conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts qui stipule : « Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ».*

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Pascal POISSON préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La Société «G.F. AUDIT», Commissaire aux Comptes, représentée par Monsieur François GAUDRAY, a été convoquée et est absente.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 4.000 actions, sur les 4.000 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés peuvent valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence,
- la copie des lettres de convocation qui ont été remises au Commissaire aux Comptes et aux associés ;
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital social,
- le texte des résolutions proposées à la collectivité des associés.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la collectivité des associés est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- Réduction du capital social par voie de rachat d'actions,
- Augmentation du capital sous condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital et de l'augmentation du capital social,
- Délégation de pouvoirs au Président pour réaliser la réduction de capital et l'augmentation du capital social et modifier corrélativement les statuts de la Société,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne lecture de son rapport et du rapport du Commissaire aux Comptes. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés connaissance prise du rapport du Président ainsi que du rapport du Commissaire aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L 225-204 et L 225-207 du Code de Commerce, autorise le Président, en application de l'article 8 des statuts de la

Société, à réduire le capital social de 37.500 €, pour le ramener de 250.000 € à 212.500 €, par voie de rachat en vue de leur annulation de 600 actions, appartenant à l'associé suivant :

- Monsieur Richard CHAMBELLAN,
Né le 18 Mars 1979 à PONT-AUDEMÉR (27),
Demeurant : 1 Hameau Les Thérouldes 27350 BRESTOT,
moyennant la somme de 90.000 € pour l'ensemble des 600 actions, d'une valeur nominale de 62,50 € chacune, au prix unitaire de 150 €.

La collectivité des associés donne tous pouvoirs, pendant une durée qui commence à compter de ce jour et qui se terminera le 25 Septembre 2017, à Monsieur Pascal POISSON, Président, à l'effet de réaliser, ou non, au vu des oppositions éventuelles, et dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions et au plus tard le 25 Septembre 2017.

L'excédent du prix global de rachat soit 52.500 €, sur la valeur nominale des actions rachetées soit 37.500 €, serait imputé sur le poste «Autres Réserves ».

La collectivité des associés rappelle qu'il appartiendra à Monsieur Richard CHAMBELLAN, associé ayant demandé le rachat de ses actions par la Société, de mentionner sur sa déclaration de revenus de 2017 à établir en 2018, la plus-value imposable réalisée à l'occasion de la présente opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder, dans les conditions définies à la résolution ci-dessus, au rachat des actions et à la réduction de capital qui en découle et de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la Société relatifs aux apports et au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital, décide de donner tous pouvoirs à Monsieur Pascal POISSON, Président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social par prélèvement sur les réserves d'une somme de 37.500 € afin de le porter de nouveau à 250.000 €, par élévation de la valeur des 3.400 actions, dont la valeur de 62,50 € sera portée à une valeur nominale arrondie à 73,5294 € et de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la Société relatifs aux apports et au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'un des associés présents.

Le Président

Monsieur Pascal POISSON

Certifié conforme
Le Président



Un associé présent

Mme Brigitte CHOMBART

ISII-TECH
Intégration de Solutions en Informatique Industrielle

Société par actions simplifiée
au capital de 250.000 €
Siège social : 7 Rue Agache Kuhlmann
76140 LE PETIT QUEVILLY

RCS ROUEN 507 808 236

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
DU 25 SEPTEMBRE 2017**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
ET LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE,
A DIX-SEPT HEURES.

Les associés de la Société ISII-TECH Intégration de Solutions en Informatique Industrielle se sont réunis, au siège social, d'un commun accord entre eux, *conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts qui stipule : « Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent »*.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Pascal POISSON préside la séance en sa qualité de Président de la Société.



La Société «G.F. AUDIT», Commissaire aux Comptes, représentée par Monsieur François GAUDRAY, a été régulièrement informée de cette assemblée générale et est absente.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 3.400 actions, sur les 3.400 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés peuvent valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation remise au Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées aux associés.

Le Président rappelle ensuite que les associés sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Dénomination du Commissaire aux Comptes titulaire à remplacer par son sigle «G. F. AUDIT » auprès du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement de Monsieur Pierre LORDEREAU,
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et du texte des résolutions proposées.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE DÉCISION

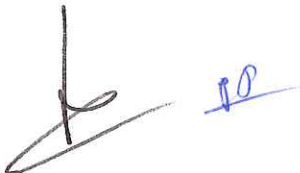
La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constate que la Société GAUDRAY FINANCE AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire a pour sigle G. F. AUDIT et décide de faire figurer au Registre du Commerce et des Sociétés son sigle en remplacement de sa dénomination.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, constatant que Monsieur Pierre LORDEREAU n'est plus inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, décide de prendre acte de la fin du mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Pierre LORDEREAU et de nommer en remplacement la Société « AUDIT NORMANDIE CONSEIL SARL », dont le siège social est situé : *26 rue Alfred Kastler 26135 NISIS ARMAND*, représentée par Monsieur Sébastien FOLLLOT, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Pierre LORDEREAU soit jusqu'à l'issue de la décision collective des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos au 31 Décembre 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'un des associés présents.

Le Président

Monsieur Pascal POISSON



Certifié conforme
Le Président

Les associés présents

Madame Brigitte CHOMBART



ISII – TECH

Intégration de Solutions en Informatique Industrielle

SAS au capital de 250.000 €

Siège social : Technopole du Madrillet

95 avenue Edmund Halley

76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

(RCS ROUEN 507 808 236)

STATUTS MIS A JOUR **LE 25 SEPTEMBRE 2017**

Les présents statuts résultent d'un acte sous seing privé en date à GRAND-QUEVILLY du 14 Août 2008, enregistré au SIE de ROUEN EST le 28 Août 2008, suivant Bordereau n°2008/1 259 Case n°3. Ils ont été modifiés par décisions collectives des associés du 28 Juin 2010, du 27 Mai 2014 et par décision du Président du 25 Septembre 2017.

TITRE I **FORME - DENOMINATION - SIEGE** **OBJET - DUREE**

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : ISII – TECH Intégration de Solutions en Informatique Industrielle.

Le sigle de la Société est : ISII – TECH.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Siège social : Technopole du Madrillet
95 avenue Edmund Halley
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'ingénierie et la réalisation de systèmes automatisés et informatisés pour des installations industrielles ;

- La maintenance des installations industrielles ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

1°/-Lors de la constitution de la Société :

-Une somme en numéraire de QUARANTE MILLE €, ci 40.000 €

La somme totale des apports correspond à 4.000 actions de 10 €, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque « CREDIT DU NORD » - Agence de ROUEN – Adresse : 106 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN.

Cette somme de Quarante Mille (40.000) € a été déposée le 13 Août 2008 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

2°/-Lors de l'augmentation de capital décidée par la collectivité Des associés du 27 Mai 2014 :

-Une somme de DEUX CENT DIX MILLE € prélevée sur le poste « Autres Réserves », ci..... 210.000 €

3°/-Lors de la réduction du capital décidée par décision de la collectivité des associés du 28 Août 2017 et qui a été constatée par décision du Président du 25 Septembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 37.500 € au moyen du rachat et de l'annulation de 600 actions existantes d'une valeur nominale arrondie à 62,50 €,

soit une réduction de TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS €, ci..... - 37.500 €

4°/-Lors de l'augmentation de capital décidée par décision de la collectivité des associés du 28 Août 2017 et qui a été constatée par décision du Président du 25 Septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.500 € prélevée sur le poste « Autres Réserves »,

Soit une augmentation de TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS €, ci..... 37.500 €

Total des apports : DEUX CENT CINQUANTE MILLE €, ci 250.000 €

PO

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CINQUANTE MILLE (250.000) €, divisé en 3.400 actions de 73,5294 € de valeur nominale, libérées en totalité et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES TITRES DU CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

PP

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 – AGREMENT

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée de 66 % des voix des associés de la Société disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux).

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

PP

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée (sauf en cas de reclassement au sein du même groupe), celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;

pp

- changement de contrôle d'une société associée (sauf à l'intérieur du même groupe);
- faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société;
- cessation des fonctions de salarié ou de mandataire de la société pour quelques motifs que ce soit.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité renforcée de 66 % des voix des associés de la Société disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée peut participer au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion au cours de laquelle il sera statué sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE** **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés réunissant au moins 80 % du capital et des droits de vote et statuant à la majorité renforcée de 80 % des voix des associés de la Société disposant du droit de vote, les actions du Président n'étant pas prises en compte pour le vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Président a tout pouvoir pour fixer sa rémunération, sous réserve de ratification par la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

Le Président administre la Société. A ce titre :

- il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- il arrête le rapport de gestion à présenter aux associés ;
- il provoque et prépare les décisions collectives des associés.
- il exécute les décisions des associés ;
- il autorise, le cas échéant, les conventions réglementées.

Lesquels pouvoirs ne sont pas limitatifs.

Le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Acquisition et cession de participations,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Les décisions du Président sont reportées dans le registre de la société.



Article 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut nommer une personne morale ou une personne physique en qualité de Directeur Général pour assister le Président, à la demande et sur proposition de ce dernier.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

pp

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, le cas échéant dans le cadre de la loi n°2008-776 du 4 Août 2008, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Dans les cas fixés par la loi, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

PP

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la Société.

Ces demandes qui son accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination du Président et du Directeur Général, ratification de la rémunération du Président, fixation de la rémunération du Directeur Général, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 22 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf pour ce qui concerne les décisions et opérations suivantes, pour lesquelles la majorité renforcée de 66 % des associés de la Société présents ou représentés ou votant par correspondance :

- Augmentation ou réduction du capital social ;
- Modification de l'objet social ;
- Acquisition, investissement, prise de participation significative (supérieure ou égale à 10 % du capital et des droits de vote) dans toute autre société ;

PP

- Acquisition d'une nouvelle activité ou fonds de commerce ou cession d'un fonds de commerce appartenant à la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Fusion avec une autre société; apport à toute autre société ;
- Disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- Octroi de garanties, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers ;
- Transformation, liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;
- Décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la Société et/ou la nature et l'étendue de ses activités ;
- Octroi ou abandon exceptionnel de créances sortant du cadre usuel et normal de l'activité ;
- Prêts ou emprunts exceptionnels d'un montant supérieur à 50.000 € sortant du cadre normal et usuel de l'activité ;
- Conclusion de tout accord ou contrat engageant la Société pour un montant supérieur à 500.000 € et auquel il ne pourrait être mis fin sans paiement, pénalités ou indemnisation, et avec un préavis supérieur à 6 mois ;
- Prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiatement ou différée, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société ou entité ;
- Révocation du président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, soit par consultation écrite ou en assemblée. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

pp

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

FB

Article 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

PA

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

pp

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les présents statuts ont été modifiés par décision du Président du 25 Septembre 2017.

PS

